

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL984

présenté par

M. Huyghe, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Reda, M. Rolland, M. Sermier et M. Viala

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :

« a) Le I est ainsi rédigé :

« « I. – En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, le conseil municipal procède en son sein à l'élection de son remplaçant dans un délai d'un mois. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe de proposer de la flexibilité aux communes rurales et à leurs élus, leur permettant notamment de répartir entre eux la charge de travail. Loin de faciliter leur mission, la loi actuelle contraint nombre de conseils municipaux à procéder à de multiples démissions afin de permettre à l'élu désigné d'accéder aux fonctions de conseiller communautaire. Il est donc proposer de laisser aux élus des communes de moins de 1000 habitants la possibilité de choisir ce dernier par un vote.